Tribunal fédéral – 4A 674/2015 Ière Cour de droit civil

Arrêt du 22 septembre 2016

Résumé et analyse

Proposition de citation:

Alexandre Guyaz, Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A 674/2015, Newsletter

rcassurances.ch décembre 2016

Newsletter décembre 2016

Responsabilité civile ; notion de dommage, dépens pénaux

Art. 65 al. 1 LCR; 433

CPP





Analyse de l'arrêt 4A 674/2015 du 22 septembre 2016

Alexandre Guyaz

I. Objet de l'arrêt

Dans cette décision, le Tribunal fédéral indique que les dépens pénaux accordés à la partie plaignante sur la base de l'art. 433 CPP ne sont pas un poste du dommage réparable en vertu du droit de la responsabilité civile.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A. et B. s'étaient constituées parties civiles dans le procès pénal ouvert contre V., lequel a été reconnu coupable par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois d'homicide par négligence, sur la personne de C., le fils respectivement le frère de A. et B. Le Tribunal de police a donné acte aux parties civiles de leurs réserves civiles contre l'auteur de l'accident et a dit que celui-ci était leur débiteur, solidairement, d'un montant de CHF 8'000.alloué à titre de dépens.

L'assureur responsabilité civile du conducteur a refusé d'intervenir pour les dépens pénaux, en expliquant que, de son point de vue, la procédure pénale n'était pas justifiée.

Les lésées ont donc ouvert action auprès du Juge de paix contre la compagnie d'assurance, pour ce montant de CHF 8'000.-, plus intérêts. Le Juge de paix a admis cette action, considérant que les frais résultant de l'activité déployée par l'avocat des lésées dans la procédure pénale constituaient un poste du dommage. Sur recours de l'assureur, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal a rejeté la demande des lésées, en relevant que ces dépens constituaient un pur dommage économique, non susceptible de réparation selon l'art. 58 LCR et faisant valoir aussi que les lésées avaient agi dans le cadre de la procédure pénale sans faire valoir de prétentions civiles distinctes, de sorte qu'il n'appartenait pas à l'assureur de les indemniser des dépens pénaux mis à la charge de l'auteur de l'accident.

Contre cette décision, les lésées exercent un recours en matière civile ainsi qu'un recours constitutionnel subsidiaire.

B. Le droit

Considérant tout d'abord la recevabilité du recours en matière civile, le Tribunal fédéral expose qu'il n'y a aucune incertitude sur le fait que, au terme de la procédure pénale intentée contre l'auteur de l'accident, lorsque des dépens (même tarifés) sont octroyés par le Juge pénal, le lésé ne peut plus faire valoir de prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile. En conséquence, comme la valeur litigieuse n'atteint pas les CHF 30'000.-, le recours en matière civile sur cette question est irrecevable, puisque la contestation ne soulève pas de question juridique de principe au sens de l'art. 74 al. 2 let. a LTF (consid. 1.3).

Dans le cadre du recours constitutionnel subsidiaire, notre Haute Cour rappelle ensuite qu'en droit de la responsabilité civile, les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette démarche était nécessaire et adéquate, peuvent constituer un élément du dommage, pour autant que ces frais n'aient pas été inclus dans les dépens. Cette notion inclut l'indemnité équitable prévue par l'art. 433 CPP. C'est dire que les frais d'avocat engagés par la victime dans le cadre de la procédure pénale ne constituent pas un poste du dommage au sens de la responsabilité civile ; dommage dont le détenteur du véhicule automobile et son assureur devraient répondre. Il en va de même également dans les cas où le plaignant renoncerait à réclamer une telle indemnité équitable (consid. 3.2).

Enfin le seul fait que le paiement des dépens pénaux par le responsable de l'accident soit éventuellement couvert par son assurance de responsabilité civile ne signifie pas encore que, par effet de symétrie, le lésé dispose sur ce point d'une action civile contre le responsable, respectivement son assureur RC (consid. 3.3.5).

III. Analyse

A. La jurisprudence relative aux frais d'avocat en responsabilité civile

Depuis de nombreuses années, le Tribunal fédéral considère que les frais engagés par la victime pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette démarche était nécessaire et adéquate, peuvent constituer un élément du dommage, pour autant que ces frais n'aient pas été inclus dans les dépens (ATF 133 II 361 consid. 4.1 et les réf.cit.). En d'autres termes, les « dépens » civils ne sont pas un poste du dommage, mais une indemnité fondée sur le droit de procédure. Les frais qui ne sont pas comptabilisés dans les dépens octroyés, soit en particulier les honoraires de l'avocat consulté avant ou hors d'un procès civil, constituent en revanche un dommage réparable.

Le Tribunal fédéral a étendu cette jurisprudence aux autres domaines du droit, soit le droit administratif et, avant l'entrée en vigueur du CPP, le droit pénal. Ainsi, si la procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, il n'est alors plus possible de faire valoir une prétention en remboursement des frais de défense par une action ultérieure en responsabilité civile (TF 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 c. 5.2 ; ATF 117 II 101 consid. 5 ; 112 lb 353 consid. 3a p. 356).

Notre Haute Cour justifie cette appréciation des dépens « sur des considérations pratiques et la recherche d'un équilibre entre des intérêts divergents; cet équilibre se trouverait compromis si la décision sur les dépens ne liquidait pas les prétentions des parties et laissait la porte ouverte à une action civile ultérieure » (ATF 133 II 361 consid. 4.1; 112 Ib 353 consid.

3a p. 357). Grâce à la réglementation sur les dépens, « la partie qui triomphe doit certes se contenter de dépens tarifés, mais elle est dispensée d'établir la faute de son adversaire et l'étendue exacte de son dommage » (ATF 112 lb 353 consid. 3a).

B. Le système de l'art. 433 CPP

A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause, ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. La partie plaignante doit adresser ses prétentions à l'autorité pénale en les chiffrant et en les justifiant (art. 433 al. 2 CPP).

Selon la jurisprudence, la notion de « juste indemnité » laisse un large pouvoir d'appréciation au juge. Elle couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir les intérêts de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5).

Pour allouer ou non une indemnité, le juge doit évaluer si l'assistance d'un avocat procède « d'un exercice raisonnable des droits de procédure », c'est-à-dire si les démarches étaient nécessaires et adéquates à la défense des intérêts de la partie plaignante (arrêt 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). Il s'agit d'une question de droit fédéral que le Tribunal fédéral revoit librement. Il s'impose toutefois une certaine retenue lors de l'évaluation faite par l'autorité cantonale de la détermination, dans le cas concret, des dépenses qui apparaissent raisonnables (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.6 p. 204; arrêt 6B_458/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1). La doctrine considère en outre que le juge devrait s'imposer une certaine retenue dans l'appréciation de l'admissibilité du principe et dans l'évaluation des prétentions (CR CPP-Mizel/Rétornaz, art. 433 CPP N 8).

Il est généralement admis également que l'art. 433 CPP est la seule voie ouverte à la partie plaignante pour obtenir la réparation des frais liés à la procédure, à l'exclusion d'une procédure civile basée notamment sur 41ss CO (CR CPP-Mizel/Rétornaz, art. 433 CPP N 1; Moreillon/Parein-Reymond, PC CPP, art. 433 n. 3; voir aussi BSK StPO-Domeisen, Art. 416-436 StPO N. 8ss). Toutefois, les principes généraux du droit de la responsabilité civile s'appliquent à cette prétention. Il incombe donc au lésé d'apporter la preuve du dommage, le lien de causalité naturelle et adéquate entre les dépenses dont il demande le remboursement et la procédure pénale (CR CPP-Mizel/Rétornaz, art. 433 CPP N 7).

En approuvant le caractère exclusif de l'art. 433 CPP, la doctrine confirme que cette indemnité ne constitue pas un poste du dommage du lésé dont il pourrait demander réparation. Moreillon/Parein-Reymond précisent qu'à leur sens, lorsque le lésé est également victime (art. 117 CPP), il devrait être pleinement indemnisé à hauteur de l'entier de ses frais d'avocat, sous réserve d'honoraires injustifiés (PC CPP, art. 433 n 6, qui cite l'ATF 133 II 361 consid. 5.4). Aucun arrêt rendu sous l'empire du CPP ne confirme cette distinction.

On relèvera encore que la jurisprudence fait la distinction entre les frais d'avocat liés à l'aspect strictement pénal de la procédure et ceux concernant le volet civil. Ainsi, lorsque la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut pas être considérée comme ayant eu gain de cause en sa qualité de demandeur civil ni comme ayant succombé, en tous les cas lorsque la procédure se termine par une ordonnance pénale. Les frais d'avocat concernant exclusivement l'action civile ne doivent ainsi pas être indemnisés en pareil cas dans le cadre

de la procédure pénale, mais la partie plaignante doit les faire valoir dans le cadre du procès civil (ATF 139 IV 102 consid. 4.4). La doctrine déduit de cette jurisprudence que dans l'ensemble des cas où la partie plaignante est renvoyée à faire valoir ses droits devant le Juge civil, en application de l'art. 126 al. 2 let. b et c CPP, il n'y a pas de raison de lui allouer une juste indemnité concernant ses dépenses portant sur le volet civil du litige (BSK StPO-Wehrenberg/Frank, Art. 433 StPO N. 14). Il s'ensuit que dans l'affaire qui nous occupe, si l'on admet que le Juge pénal a respecté cette jurisprudence, les frais d'avocat antérieurs au jugement pénal mais concernant exclusivement le volet civil du litige ne sont pas inclus dans l'indemnité allouée en application de l'art. 433 CPP et peuvent donc encore être indemnisés dans le cadre d'un procès civil.

C. La portée de l'arrêt 4A 674/2015

Compte tenu de ce contexte jurisprudentiel et doctrinal, il n'est pas tout à fait surprenant que le Tribunal fédéral considère que la « juste indemnité » de l'art. 433 al. 1 CPP constitue des dépens pénaux dans le même sens où l'entendaient les différentes procédures cantonales, et y attache donc les mêmes effets quant à la délimitation du dommage en responsabilité civile.

Le Tribunal fédéral aurait pu cependant tout aussi bien se demander si le fameux équilibre entre des intérêts divergents qui fonde sa jurisprudence pour exclure les dépens civils, pénaux et administratifs de la notion de dommage est véritablement toujours existant dans le cadre de l'art. 433 CPP. En effet, dans la jurisprudence rappelée ci-dessus, la partie qui triomphe dans une procédure doit certes se contenter de dépens tarifés, mais elle est dispensée d'établir la faute de son adversaire et l'étendue exacte de son dommage (ATF 112 lb 353 consid. 3.1). Or, précisément, l'art. 433 al. 2 contraint la partie plaignante qui entend se voir allouer une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de chiffrer ses prétentions et de les justifier. Elle doit, en d'autres termes, à tout le moins sur cette question, précisément établir l'étendue exacte de son dommage. Par ailleurs, une telle indemnité ne sera allouée que si la partie plaignante obtient gain de cause, respectivement que si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2. Dans les deux cas, la partie plaignante aura bel et bien dû établir la faute et le caractère illicite du comportement de son adversaire, que ce soit parce qu'il a commis une infraction ou parce qu'il a ainsi provoqué l'ouverture de la procédure pénale ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

Dans ces conditions, on ne peut plus guère parler d'équilibre entre des intérêts divergents, et force est de constater que la partie plaignante qui entend être indemnisée pour ses frais d'avocat doit matériellement en réalité <u>prouver un acte illicite, une faute et un dommage</u>, exactement comme elle devrait le faire dans le cadre d'une procédure civile.

En d'autres termes, une solution opposée à celle retenue finalement par le Tribunal fédéral aurait été tout aussi légitime sur un plan dogmatique. Elle aurait également présenté l'avantage de conserver sur cet aspect des frais d'avocat la protection que le législateur a voulu offrir aux lésés à chaque fois qu'il a instauré un régime d'assurance responsabilité civile obligatoire, que ce régime soit assorti ou non d'une action directe contre l'assureur.

Une telle solution aurait également ménagé les finances de l'Etat dans les cas où, face à un condamné insolvable, le lésé est en droit de réclamer aux autorités d'aide aux victimes en cas d'infractions le paiement de l'indemnité équitable qui lui a été allouée, et ce par le truchement

de l'aide à long terme au sens de l'art. 13 al. 2 LAVI. On admet en effet que ce type d'aide peut également porter sur le conseil ou la représentation par un mandataire professionnel (Zehntner, OHG-Kommentar 2009, art. 13 OHG N. 7). Dans sa note de janvier 2011 sur la position de la victime en procédure pénale, l'Office d'aide aux victimes du canton de Zurich considère explicitement que les frais d'avocat liés à la procédure pénale qui n'auraient pas été couverts par l'assistance judiciaire ou indemnisés par l'accusé en application de l'art. 433 CPP peuvent être pris en charge en tout ou en partie par l'aide aux victimes lorsque les conditions légales sont remplies (Merkblatt zur Stellung des Opfers im Strafverfahren, Kantonale Opferhilfestelle, janvier 2011, page 11). On pense à cet égard essentiellement aux limites financières posées par l'art. 16 LAVI.